

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 8 juin 2021

Territoire Midi-Pyrénées

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE MIDI-PYRENEES

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point est fixée à

**Zone 1 (Communauté Urbaine de Toulouse Métropole)**

**7,98 € pour les coefficients supérieurs à 320,**

**8,13 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320 ;**

**Zone 2 (Région Midi-Pyrénées, hors**

**7,97 € pour les coefficients supérieurs à 320,**

**Communauté Urbaine de Toulouse Métropole)**

**8,03 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320.**

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Toulouse, le 8 juin 2021

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

#### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Pour la FG FO Construction

Pour la FESSAD UNSA